

<p>PROVINCE DE HAINAUT</p> <p>ARRONDISSEMENT DE THUIN</p> <p>VILLE DE BINCHE</p> <p>Juridique</p>	<p style="text-align: center;">Extrait du registre aux délibérations du conseil communal</p> <p style="text-align: center;">Séance du 06 juin 2018 (séance publique)</p> <p>PRÉSENTS :</p> <p>Mr Laurent DEVIN, <i>Bourgmestre - Président</i></p> <p>Mme et Mrs Kevin VAN HOUTER, Jérôme URBAIN, Philippe LABAR, Frédéric TILMANT, Manuel BEJARANO MEDINA, Larissa DAVOINE, <i>Échevins</i></p> <p>Mmes et Mrs Jacques DERVAL, Etienne PIRET, Frédéric JOIE, Luc JONNART, Jean-Pierre JAUMOT, Laurent ARMAN, Benoît DEGHOAIN, Marie-Claude KLENNER, Patrice LAÏ, Judith PHILIPPE, Salvatore CALVAGNA, Philippe VANDENNEUKER, Frédéric MAGHE, Véronique DEBIEVE, Giuseppina CAPOZZA, Maria HAMEL, Natacha LEROY, Marinella CRAMAROSSA, Sarah DE BAETS, Anne-Marie CALLEWAERT, Didier DEHON, Alexandre BALOURDOS, Jacqueline OUTLET, <i>Conseillers</i></p> <p>Mr Jean-Luc FAYT, <i>Président du C.P.A.S.</i></p> <p>Mr Guillaume SOMERS, <i>Directeur général</i></p> <p>EXCUSÉ(E)(S) :</p> <p>-</p> <p>ABSENT(E)(S) :</p> <p>-</p>
---	---

Point n° 1

OBJET: Élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 - Affichage électoral - Ordonnance de police

LE CONSEIL COMMUNAL,

Siégeant en séance publique,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 9 mars 2017, notamment les articles L4130-1 à L4130-4;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 60, §2, 2° et 65;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2018 relative aux élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 - Affichage électoral;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publiques;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures nécessaires en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Sans préjudice de l'Arrêté de police qui sera adopté par le Gouverneur de la Province du

Hainaut;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2: Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3: Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant: division verticale des espaces, chaque liste recevant un espace équivalent aux autres.

Les panneaux réservés à l'affichage électoral seront divisés et séparés de manière apparente entre les élections communales et les élections provinciales.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4: Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit:

- entre 22 heures et 7 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018.
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5: Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6: La police communale est expressément chargée:

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement et en cas de non-respect de la présente ordonnance
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7: Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8: Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues au Règlement général de police de la Ville de Binche du 16 décembre 2014.

Article 9: Une expédition de la présente ordonnance sera transmise:

- au Collège provincial, avec un certificat de publication

- au greffe du Tribunal de première instance du Hainaut - Division Charleroi
- au Chef de corps de la Zone de police Anderlues-Binche
- au siège des différents partis politiques

Article 10: La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,
(s) Guillaume SOMERS

Le Président,
(s) Laurent DEVIN

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME DELIVRE A BINCHE, LE 11 juin 2018

Guillaume SOMERS
Directeur général



Laurent DEVIN
Bourgmestre

